

ASSEMBLÉE NATIONALE11 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

Mme Tolmont, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 18 A**I. Rédiger ainsi cet article :**

« Les formations dispensées par les écoles d'architecture mentionnés à l'article L. 752-1 du code de l'éducation, par les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque mentionnés à l'article L. 759-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 75-10-1 du même code comportent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes ».

II. En conséquence, avant l'article 18 A, après les mots :« relatives à », rédiger ainsi la fin de l'intitulé du chapitre Ier A du Titre IV : « la formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur artistique et les écoles d'architecture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement:

- vise à supprimer les dispositions actuelles de l'article 18 A, qui ont été insérées dans l'article 1er;
- à y substituer des dispositions qui prévoient un module obligatoire de formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'art;
- à modifier en conséquence l'intitulé du chapitre Ier A.